RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DEPARTEMENT DU NORD

Numéro 2021-67

Du 16 décembre 2020 au 31 août 2021

SOMMAIRE

RESSOURCES HUMAINES

Arrêtés portant habilitation à contrôler les justificatifs d'absence de contamination par la COVID-19 concernant :		Arrêté n°2021/MDPH59/01 accordant délégation de signature à M. Bruno LOMBARDO, Directeur du Groupement	
- les établissements culturels, lieux et évènements	1	d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord »	30
- les services soumis au respect de l'obligation		ACTION SOCIALE	
vaccinale (UTPAS, pôle PMI Santé)	6	Enfance	
- l'ensemble des professionnels des Services de		Emance	
Prévention Santé (SPS)	10	Arrêté portant autorisation de création d'un service de soutien éducatif à domicile, implanté à	
- l'ensemble des professionnels du Service Santé au Travail (SST)	14	Douai et géré par l'Association « La Sauvegarde du Nord » à Lille	33
AMENAGEMENT FONCIER		DESIGNATION	
Arrêté portant composition de le Commission		Arrêté désignant M. Gilles HOSSEPIED,	
Intercommunale d'Aménagement Foncier d'Oost-		Directeur territorial adjoint de Prévention et	
Cappel – Rexpoede – Hondschoote – Killem	18	d'Action Sociale du Cambrésis, en remplacement	
		de Mme Patricia SICARD, en qualité de	
DELEGATIONS DE SIGNATURE		représentant titulaire du Département	36
Arrêté n°2021/MDPH59/03 accordant		DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT	
délégation de signature à Mme Anne-Marie			
BROSS, Secrétaire Générale du Groupement		Enfance	
d'Intérêt Public « Maison Départementale des			
Personnes Handicapées du Nord »	23	Arrêtés portant fixation du montant de la dotation de fonctionnement 2020 des Clubs de prévention	
Arrêté n°2021/MDPH59/02 accordant		spécialisée concernant :	
délégation de signature à Mme Gwenaëlle			
CARBAJAL, Directrice Adjointe par intérim, du		- AJA à Maubeuge	37
Groupement d'Intérêt Public « Maison			
Départementale des Personnes Handicapées du	24	- C.A.P.E.P à Anzin	40
Nord »	26	ACTION SOCIALE	
Arrêté n°2021/MDPH59/05 accordant		ACTION SOCIALE	
délégation de signature à Mme Laurence LEROY,		Enfance	
Responsable finances du Groupement d'Intérêt			
Public « Maison Départementale des Personnes		Arrêté portant renouvellement d'autorisation et	
Handicapées du Nord »	29	transformation du village d'enfants « SOS de	
•		Busigny » géré par l'Association « SOS Villages	
		d'Enfants » à Busigny	43



Direction générale des Services

Le Président du Conseil Départemental du Nord

ARRETE PORTANT HABILITATION A CONTROLER LES JUSTIFICATIFS D'ABSENCE DE CONTAMINATION PAR LA COVID-19

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, notamment son article 1er;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment ses articles 2-1 à 2-4, 27 et 47-1, ensemble le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 ;

Considérant que l'article 1er II 2° de la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée subordonne l'accès à certains établissements, lieux, services et évènements à la présentation d'un passe sanitaire, c'est-à-dire soit le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la Covid-19, soit un justificatif vaccinal, soit un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19, sous réserve de contre-indication médicale à la vaccination constatée par un médecin, dont les modalités ont été précisées par l'article 2-2 du décret n°2021-699 du 1er juin 2021;

Considérant qu'il appartient aux responsables de ces établissements, lieux, services et aux organisateurs de ces évènements de mettre en œuvre le contrôle de la présentation des justificatifs et, à cet effet, d'habiliter nommément les personnes et services autorisés à contrôler les justificatifs pour leur compte ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}:</u> Les personnes nommément désignées au tableau figurant en annexe 1 du présent arrêté sont habilitées aux fins de contrôler les justificatifs d'absence de contamination par la Covid-19 pour leur compte. Ce contrôle concerne :

- Les usagers des lieux, établissements, services et événements ;
- A compter du 30 août 2021, les agents exerçant leur fonction dans ces lieux, établissements, services et événements lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, sauf intervention d'urgence;

lenord.fr

Sont considérés comme usager au sens du présent arrêté, et en application des dispositions du II de l'article 47-1 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, les participants, visiteurs, spectateurs, clients ou passagers des établissements, lieux, services et évènements mentionnés en annexe 2.

A compter du 30 août 2021, les agents intervenant dans les établissements, lieux, services et évènements mentionnés en annexe 2 sont soumis aux mêmes obligations et aux mêmes modalités de contrôle.

Sont considérés comme agents au sens du présent arrêté, et en application des dispositions du IV de l'article 47-1 du décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié, les salariés, agents publics, bénévoles et autres personnes qui interviennent dans les établissements, lieux, services et évènements mentionnés en annexe 2 dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence.

L'habilitation est donnée à chacun pour le ou les établissements, lieux, services et évènements mentionnés au regard de son nom.

L'habilitation est donnée jusqu'au 15 novembre 2021 inclus.

Si l'obligation de présentation du passe sanitaire était prolongée au-delà de cette date, la présente habilitation serait automatiquement prolongée pour la même période dans la limite de l'application de cette obligation à chaque établissement, lieu, service et évènement concerné.

Dans tous les cas, l'habilitation cesse automatiquement si la personne n'est plus en fonction dans le ou les établissements, lieux, services et évènements pour lesquels elle avait été nommément désignée.

Si la personne nommément désignée est salariée d'une entreprise prestataire du Département, l'habilitation est donnée sous réserve de l'accord ou de la non opposition du représentant de l'entreprise pour l'exécution de la prestation considérée. Dans tous les cas, elle prend fin à la date à laquelle les établissements, lieux, services et évènements objets de la prestation ne sont plus assujettis à la présentation du passe sanitaire ou, si elle lui est antérieure, à la date à laquelle les relations contractuelles entre le Département et l'entreprise prestataire prennent fin.

<u>Article 2 :</u> Les justificatifs d'absence de contamination par la Covid-19 prennent, à travers la production d'un passe sanitaire, l'une des 3 formes suivantes :

- Une preuve de vaccination (cycle vaccinal complet et délai nécessaire pour le développement des anticorps);

- Une preuve de test RT-PCR, antigénique ou autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé négatif de moins de 72 heures ;

- Une preuve de rétablissement délivrée par un médecin et mentionnant un test RT-PCR ou antigénique positif de plus de 11 jours et moins de 6 mois.

A défaut de présentation de l'un de ces documents, l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'évènement est refusé, sauf pour les personnes présentant une attestation médicale de contre-indication à la vaccination.

Le contrôle de ces justificatifs concerne les usagers âgés de 18 ans et plus. A compter du 30 septembre 2021, les usagers mineurs de plus de 12 ans sont soumis aux mêmes obligations et aux mêmes modalités de contrôle.

<u>Article 3 :</u> La lecture des justificatifs par les personnes et services habilités est réalisée soit au moyen d'une application mobile dénommée "TousAntiCovid Vérif" mise en œuvre par le Ministère chargé de la santé, soit sur présentation des justificatifs sous format papier ou numérique.

La personne habilitée s'engage à télécharger sur son téléphone mobile professionnel l'application nécessaire au contrôle et à ne s'en servir que dans le cadre de la présente habilitation. Si la personne habilitée ne dispose pas d'un téléphone compatible avec l'installation de cette application, un outil adapté lui est fourni par le Département pour les besoins du contrôle.

Ces justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile "TousAntiCovid" ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée.

L'application mobile permet à la personne habilitée de lire exclusivement les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme.

La présentation de documents officiels d'identité ne peut être exigée que par les forces de l'ordre.

<u>Article 4</u>: A défaut de présenter les justificatifs cités en article 2, l'accès sera refusé aux usagers et agents.

<u>Article 5 :</u> Il est porté à l'attention des usagers et agents concernés par l'obligation de présentation d'un passe sanitaire que :

- sur l'application "TousAntiCovid Vérif", les données ne sont traitées qu'une seule fois, lors de la lecture du justificatif, et ne sont pas conservées ;
- sur les autres dispositifs de lecture, les données ne sont traitées que pour la durée d'un seul et même contrôle d'un accès à un lieu, établissement ou service et seules les données mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être conservées temporairement pour la durée du contrôle. Les données ne peuvent être conservées et réutilisées à d'autres fins.

Article 6 : La présente habilitation donne lieu à la tenue d'un registre détaillant les personnes et services habilités, la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes et services.

<u>Article 7:</u> Le présent arrêté sera affiché sur place dans les établissements, lieux, services et évènements mentionnés en annexe 2.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté :

- soit par un recours gracieux exposant les raisons pour lesquelles il est demandé de revenir sur la décision prise transmis dans un délai de deux mois à compter de la publication;
- soit par un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai impératif de deux mois à compter :
 - de la date à laquelle a été notifiée une réponse au recours gracieux,
 - ou en l'absence de réponse au recours gracieux pendant deux mois, (ce qui équivaut à une décision implicite de rejet), de la date à laquelle s'achève ce délai,
 - ou de la date à laquelle la présente décision a été publiée.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informative «Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

<u>Article 9 :</u> Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'Hôtel du Département et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Benjamin HUS

Fait à Lille, le 3 1 AOUT 2021

Pour le Président du Conseil Départemental, Par Délégation

Le Directeur Général des Services

4/47

ANNEXE 1 A L'ARRETE PORTANT HABILITATION POUR CONTROLER L'ACCES AUX ETABLISSEMENTS, LIEUX ET EVENEMENTS SOUMIS AU « PASSE SANITAIRE »

Nom - prénom	Fonction libellé	Unité d'affectation (libellé)
LEFEBVRE MATTHIEU	DIRECTEUR	DGAST/SECRETARIAT GENERAL
VERSMESSEN AURELIE	DIRECTRICE	DIR. SPORTS ET CULTURE
DASSONVILLE VALERIE	DIRECTRICE ADJOINTE	DIR. SPORTS ET CULTURE
VITEL ALEXANDRE	DIRECTEUR	DSC/EC/ABBAYE DE VAUCELLES
LESOIN NATHALIE	SECRETAIRE GENERALE	DSC/EC/ABBAYE DE VAUCELLES
JEAN MIREILLE	RESPONSABLE ETABLISSEMENT CULTUREL	DSC/EC/ARCHIVES DEPARTEMENTALES
DEMOUSSEL PIERRE	RESPONSABLE DE SERVICE	DSC/EC/ARCHIVES DEPARTEMENTALES
PASSOT HERVE	RESPONSABLE DE SERVICE	DSC/EC/ARCHIVES DEPARTEMENTALES
VASSEUR MARINE	RESPONSABLE DE SERVICE	DSC/EC/ARCHIVES DEPARTEMENTALES
BEIRNAERT MARY VERONIQUE	RESPONSABLE ETABLISSEMENT CULTUREL	DSC/EC/FORUM ANTIQUE BAVAY
ROBART LAURENCE	RESPONSABLE ETABLISSEMENT CULTUREL	DSC/EC/FORUM DES SCIENCES
RODRIGUEZ ANTONIO	SECRETARE GENERAL	DSC/EC/FORUM DES SCIENCES
LEFEBVRE MARIE	RESPONSABLE ETABLISSEMENT CULTUREL	DSC/EC/MAISON NATALE CHARLES DE GAULLE
VEZILIER SANDRINE	RESPONSABLE ETABLISSEMENT CULTUREL	DSC/EC/MUSEE FLANDRE
LAFFON CECILE	RESPONSABLE ADJOINT ETABLISSEMENT CULTUREL	DSC/EC/MUSEE FLANDRE
LE FLAMANC SOPHIE	DIRECTRICE ADJOINTE	DSC/EC/MUSEE MATISSE
GAILLARD SABRINA	SECRETAIRE GENERALE	DSC/EC/MUSEE MATISSE
PERETTI ELEONORE	RESPONSABLE ETABLISSEMENT CULTUREL	DSC/EC/MUSVERRE
THIBAUX LAURENCE	SECRETAIRE GENERALE	DSC/EC/MUSEVERRE
PETIT MARIANNE	RESPONSABLE ETABLISSEMENT CULTUREL	DSC/EC/VILLA MARGUERITE YOURCENAR

ANNEXE 2 A L'ARRETE PORTANT HABILITATION POUR CONTROLER L'ACCES AUX ETABLISSEMENTS, LIEUX ET EVENEMENTS SOUMIS AU « PASSE SANITAIRE »

LTABLIS	SCHENTS CONCERNES
ABBAYE	DE VAUCELLES
ARCHIV	ES DEPARTEMENTALES à LILLE
FORUM	ANTIQUE de BAVAY
FORUM	DES SCIENCES à VILLENEUVE D'ASCQ
MAISON	NATALE CHARLES DE GAULLE à LILLE
MUSEE	DES FLANDRES à CASSEL
MUSEE	MATISSE à LE CATEAU CAMBRESIS
MUSVE	RRE à SARS POTERIS
VILLAM	ARGUERITE YOURCENAR au MONT NOIR



Direction générale des Services

Le Président du Conseil Départemental du Nord

ARRETE PORTANT HABILITATION A CONTROLER LES JUSTIFICATIFS D'ABSENCE DE CONTAMINATION PAR LA COVID-19

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-669 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire :

Considérant que les personnels figurant dans la liste mentionnée à l'article 12 I. de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 doivent être vaccinés contre la covid-19, sauf contre-indication médicale reconnue ;

Considérant que l'article 13 de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 impose à ces personnels soumis à l'obligation vaccinale la présentation d'un certificat de statut vaccinal, ou par dérogation un certificat de rétablissement valide ;

Considérant que les employeurs sont chargés de contrôler le respect de l'obligation prévue au I de l'article 12 par les personnes placées sous leur responsabilité;

Considérant que les agents départementaux exerçant dans les services de protection maternelle infantile (PMI) ainsi que les vacataires effectuant des actes déterminés dans ces mêmes services sont soumis aux obligations définies par la loi du 5 août 2021 ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}:</u> Les personnes nommément désignées au tableau figurant en annexe 1 du présent arrêté sont habilitées aux fins de contrôler le certificat de statut vaccinal ou, par dérogation, pour sa durée de validité, un certificat de rétablissement. Ce contrôle concerne :

- Les médecins, puéricultrices, conseillers conjugaux et familiaux, psychologues, sages-femmes, infirmiers et adjoints des services de la PMI;
- Les psychologues assurant un suivi psychologique d'un enfant ;

lenord.fr

Jusqu'au 14 septembre 2021 inclus : les personnes concernées devront présenter leur certificat de statut vaccinal ou, à défaut, le résultat d'un test virologique négatif issu d'un examen de dépistage RT-PCR, d'un test antigénique ou d'un autotest réalisé sous la supervision d'un des professionnels de santé, d'au plus 72 heures ;

A compter du 15 septembre 2021 et jusqu'au 15 octobre 2021 inclus : les personnes concernées devront présenter leur certificat de statut vaccinal ou, à

défaut, le justificatif d'une première dose et d'un test virologique négatif;

A compter du 16 octobre 2021 : les personnes concernées devront présenter leur certificat de statut vaccinal.

L'habilitation est donnée à chaque responsable pour le ou les services mentionnés au regard de son nom figurant sur le tableau en annexe 1.

L'habilitation est donnée jusqu'au terme de la période de contrôle définie par la loi.

L'habilitation cesse automatiquement si la personne n'est plus en fonction dans le ou les services pour lesquels elle avait été nommément désignée.

Article 2 : Les justificatifs sont présentés par l'agent au responsable chargé de veiller au respect de cette obligation.

Les professionnels qui justifient d'une contre-indication à la vaccination peuvent transmettre le certificat médical de contre-indication au médecin de prévention, qui en informe sans délai l'employeur et détermine, le cas échéant, les aménagements de poste et les mesures de prévention complémentaires.

En cas de contre-indication temporaire, le certificat produit comporte une date de validité.

Article 3 : La lecture des justificatifs par les personnes et services habilités est réalisée soit au moyen d'une application mobile dénommée "TousAntiCovid Vérif" mise-en œuvre par le Ministère chargé de la santé, soit sur présentation des justificatifs sous format papier ou numérique.

La personne habilitée s'engage à télécharger sur son téléphone mobile professionnel l'application nécessaire au contrôle et à ne s'en servir que dans le cadre de la présente habilitation. Si la personne habilitée ne dispose pas d'un téléphone compatible avec l'installation de cette application, un outil adapté lui est fourni par le Département pour les besoins du contrôle.

Ces justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile "TousAntiCovid" ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée.

L'application mobile permet à la personne habilitée de lire exclusivement les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme.

La présentation de documents officiels d'identité ne peut être exigée que par les forces de l'ordre.

L'employeur peut conserver le justificatif de respect de l'obligation vaccinale.

Article 4 : A défaut de présenter les justificatifs cités en article 2, l'accès sera refusé aux agents et ils ne pourront plus exercer leur activité.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur place dans les unités territoriales de prévention et d'action sociale accueillant des services de PMI.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté :

- soit par un recours gracieux exposant les raisons pour lesquelles il est demandé de revenir sur la décision prise transmis dans un délai de deux mois à compter de la publication ;
- soit par un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai impératif de deux mois à compter :
 - de la date à laquelle a été notifiée une réponse au recours gracieux,
 - ou en l'absence de réponse au recours gracieux pendant deux mois, (ce qui équivaut à une décision implicite de rejet), de la date à laquelle s'achève ce délai.
 - ou de la date à laquelle la présente décision a été publiée.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informative «Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'Hôtel du Département et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Lille, le 3 1 AOUT 2021

Pour le Président du Conseil Départemental, Par Délégation

Le Directeur Général des Services

ANNEXE 1 A L'ARRETE PORTANT HABILITATION POUR CONTROLER L'ACCES AUX SERVICES SOUMIS AU RESPECT DE L'OBLIGATION VACCINALE

Nom - prénom	Fonction	Service d'affectation et d'habilitation
LEROY VERONIQUE	DIRECTRICE ADJOINTE	DEFJ/DIR. ADJOINTE PMI
RIGOUT MARIE PIERRE	RESPONSABLE DE POLE	DTA/POLE PMI SANTE
LEFEBVRE CATHERINE	RESPONSABLE DE SERVICE	DTA/UTPAS AULNOYE AYMERIE LE QUESNOY/PMI
IPPOLITO DIMITRI	RESPONSABLE DE SERVICE	DTA/UTPAS AVESNES FOURMIES/PMI
	RESPONSABLE DE SERVICE	DTA/UTPAS MAUBEUGE HAUTMONT/PMI
MIROUX MANUELA	RESPONSABLE DE SERVICE	DTA/UTPAS MAUBEUGE JEUMONT/PMI
COQUELLE JEAN-PAUL	RESPONSABLE DE POLE	DTC/POLE PMI SANTE
KOCH MARIANNE	RESPONSABLE DE SERVICE	DTC/UTPAS AVESNES LES AUBSOLESMES/PMI
DELANNOY BEATRICE	RESPONSABLE DE SERVICE	DTC/UTPAS CAMBRAI MARCOING/PMI
LE BARON MICHELE	RESPONSABLE DE SERVICE	DTC/UTPAS CAUDRY LE CATEAU/PMI
MARIN CARINE	RESPONSABLE DE SERVICE	DTD/UTPAS DOUAI ARLEUX/PMI
CALOINE ALEXANDRA	RESPONSABLE DE SERVICE	DTD/UTPAS DOUAI WAZIERS/PMI
THIBAULT SANDRINE	RESPONSABLE DE SERVICE	DTD/UTPAS SIN LE NGUESNANICHE/PMI
DUBOIS ANNICK	RESPONSABLE DE SERVICE	DTD/UTPAS SOMAIN ORCHIES/PMI
REQUIN BENEDICTE	RESPONSABLE DE POLE	DTF/POLE PMI SANTE
GILLET ALINE	RESPONSABLE DE SERVICE	DTF/UTPAS BAILLEUL MERVILLE/PMI
DERYCKE ANNICK	RESPONSABLE DE SERVICE	DTF/UTPAS BERGUES COUDEKERQUE/PMI
BLANCKAERT CLAIRE	RESPONSABLE DE SERVICE	DTF/UTPAS DUNKERQUE EST HONSCHOOTE/PMI
BLANCKAERT CLAIRE	RESPONSABLE DE SERVICE	DTF/UTPAS DUNKERQUE WORMHOUT/PMI
TEILHET CATHERINE	RESPONSABLE DE SERVICE	DTF/UTPAS GRAVELINES BOURBOURG/PMI
DELASSUS VERONIQUE	RESPONSABLE DE SERVICE	DTF/UTPAS HAZEBROUCK/PMI
HUC ANNE	RESPONSABLE DE POLE	DTML/POLE PMI DSANTE
TWARDOWSKI VERONIQUE	RESPONSABLE DE POLE ADJOINT	DTML/POLE PMI SANTE
MALBRANQUE SYLVIE	RESPONSABLE DE SERVICE	DTML/UTPAS ARMENTIERES/PMI
DUFOUR NATHALIE	RESPONSABLE DE SERVICE	DTML/UTPAS CYSOING PONT A MARCQ/PMI
HOUINSA SYLVIE	RESPONSABLE DE SERVICE	DTML/UTPAS HAUBOURDIN-LA BASSEE/PMI
	RESPONSABLE DE SERVICE	DTML/UTPAS HELLEMMES/PMI
SEGAL DELPHINE LALLEMAND MARION	RESPONSABLE DE SERVICE	DTML/UTPAS LA MADELEINE/PMI
POPLINEAU ASTRID	RESPONSABLE DE SERVICE	DTML/UTPAS LILLE FIVES/PMI
***************************************	RESPONSABLE DE SERVICE	DTML/UTPAS LILLE MOULINS/PMI
MERLIER BLANDINE EXSAVIER PASCALE	RESPONSABLE DE SERVICE	DTML/UTPAS LILLE SUD/PMI
	RESPONSABLE DE SERVICE	DTML/UTPAS LILLE VAUBAN/PMI
VALETTE DOMINIQUE	RESPONSABLE DE SERVICE	DTML/UTPAS LOMME-LAMBERSART/PMI
DEGRAEVE CHARLOTTE	RESPONSABLE DE SERVICE	DTML/UTPAS MARCQ-MONS/PMI
CAILLIERET ODILE	RESPONSABLE DE SERVICE	DTML/UTPAS SECLIN/PMI
DUBOIS CATHERINE	RESPONSABLE DE SERVICE	DTML/UTPAS VILLENEUVE D'ASCQ/PMI
PASTOR YOLANDE	RESPONSABLE DE POLE	DTMRT/POLE PMI SANTE
LAVALLEE CARINE	RESPONSABLE DE FOLL	DTMRT/UTPAS HALLUIN/PMI
LANGLARD CORINNE	RESPONSABLE DE SERVICE	DTMRT/UTPAS ROUBAIX CROIX/PMI
CORDIER MARIE ANNE	RESPONSABLE DE SERVICE	DTMRT/UTPAS ROUBAIX HEM/PMI
DEBARGE VALERIE	RESPONSABLE DE SERVICE	DTMRT/UTPAS ROUBAIX VILLE/PMI
GIRARDEAU REVERT BETTY	RESPONSABLE DE SERVICE	DTMRT/UTPAS ROUBAIX WASQUEHAL/PMI
FORTIN JUSTINE	RESPONSABLE DE SERVICE	DTMRT/UTPAS TOURCOING MOUVAUX/PMI
VAN DAELE ELINE	RESPONSABLE DE SERVICE	DTMRT/UTPAS TOURCOING NEUVILLE/PMI
PATIN AMELIE		DTMRT/UTPASWATTRELOS LEERS/PMI
LAFITTE ELISABETH	RESPONSABLE DE SERVICE	DTV/POLE PMI SANTE
ALAO OMALADE	RESPONSABLE DE SERVICE	DTV/UTPAS ANZIN/PMI
REANT AXELLE	RESPONSABLE DE SERVICE	DTV/UTPAS CONDE/PMI
KOSMALA VALERIE	RESPONSABLE DE SERVICE	DTV/UTPAS DENAIN BOUCHAIN/PMI
MAJDALANI ABBOUD	RESPONSABLE DE SERVICE	DTV/UTPAS DENAIN LOURCHES/PMI
COROLER VALERIE	RESPONSABLE DE SERVICE	DTV/UTPAS ONNAING/PMI
DIAZ ANTONIA	RESPONSABLE DE SERVICE	DTV/UTPAS ONNAING/PMI DTV/UTPAS SAINT AMAND/PMI
BAUDUIN MYRIAM	RESPONSABLE DE SERVICE	DTV/UTPAS VALENCIENNES/PMI
BONTE ANNICK	RESPONSABLE DE SERVICE	DIVIOITAS VALLINGILININES/FIVII



Direction générale des Services

Le Président du Conseil Départemental du Nord

ARRETE PORTANT HABILITATION A CONTROLER LES JUSTIFICATIFS D'ABSENCE DE CONTAMINATION PAR LA COVID-19

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-669 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Considérant que les personnels figurant dans la liste mentionnée à l'article 12 l. de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 doivent être vaccinés contre la covid-19, sauf contre-indication médicale reconnue :

Considérant que l'article 13 de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 impose à ces personnels soumis à l'obligation vaccinale la présentation d'un certificat de statut vaccinal, ou par dérogation un certificat de rétablissement valide ;

Considérant que les employeurs sont chargés de contrôler le respect de l'obligation prévue au I de l'article 12 par les personnes placées sous leur responsabilité ;

Considérant que les agents départementaux exerçant dans les services de prévention santé (SPS) ainsi que les vacataires effectuant des actes déterminés dans ces mêmes services sont soumis aux obligations définies par la loi du 5 août 2021 :

ARRETE

<u>Article 1^{er}:</u> Les personnes nommément désignées au tableau figurant en annexe 1 du présent arrêté sont habilitées aux fins de contrôler le certificat de statut vaccinal ou, par dérogation, pour sa durée de validité, un certificat de rétablissement. Ce contrôle concerne :

- L'ensemble des professionnels des Services de prévention santé (SPS) ;

lenord.fr

- Jusqu'au 14 septembre 2021 inclus : les personnes concernées devront présenter leur certificat de statut vaccinal ou, à défaut, le résultat d'un test virologique négatif issu d'un examen de dépistage RT-PCR, d'un test antigénique ou d'un autotest réalisé sous la supervision d'un des professionnels de santé, d'au plus 72 heures ;

A compter du 15 septembre 2021 et jusqu'au 15 octobre 2021 inclus : les personnes concernées devront présenter leur certificat de statut vaccinal ou, à

défaut, le justificatif d'une première dose et d'un test virologique négatif ;

A compter du 16 octobre 2021 : les personnes concernées devront présenter leur certificat de statut vaccinal.

L'habilitation est donnée à chaque responsable pour le ou les services mentionnés au regard de son nom figurant sur le tableau en annexe 1.

L'habilitation est donnée jusqu'au terme de la période de contrôle définie par la loi.

L'habilitation cesse automatiquement si la personne n'est plus en fonction dans le ou les services pour lesquels elle avait été nommément désignée.

Article 2 : Les justificatifs sont présentés par l'agent au responsable chargé de veiller au respect de cette obligation.

Les professionnels qui justifient d'une contre-indication à la vaccination peuvent transmettre le certificat médical de contre-indication au médecin de prévention, qui en informe sans délai l'employeur et détermine, le cas échéant, les aménagements de poste et les mesures de prévention complémentaires.

En cas de contre-indication temporaire, le certificat produit comporte une date de validité.

<u>Article 3</u>: La lecture des justificatifs par les personnes et services habilités est réalisée soit au moyen d'une application mobile dénommée "TousAntiCovid Vérif" mise en œuvre par le Ministère chargé de la santé, soit sur présentation des justificatifs sous format papier ou numérique.

La personne habilitée s'engage à télécharger sur son téléphone mobile professionnel l'application nécessaire au contrôle et à ne s'en servir que dans le cadre de la présente habilitation. Si la personne habilitée ne dispose pas d'un téléphone compatible avec l'installation de cette application, un outil adapté lui est fourni par le Département pour les besoins du contrôle.

Ces justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile "TousAntiCovid" ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée.

L'application mobile permet à la personne habilitée de lire exclusivement les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme.

La présentation de documents officiels d'identité ne peut être exigée que par les forces de l'ordre.

L'employeur peut conserver le justificatif de respect de l'obligation vaccinale.

Article 4 : A défaut de présenter les justificatifs cités en article 2, l'accès sera refusé aux agents et ils ne pourront plus exercer leur activité.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté sera affiché sur place dans les unités territoriales de prévention et d'action sociale accueillant des services SPS.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté :

- soit par un recours gracieux exposant les raisons pour lesquelles il est demandé de revenir sur la décision prise transmis dans un délai de deux mois à compter de la publication;
- soit par un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai impératif de deux mois à compter :
 - de la date à laquelle a été notifiée une réponse au recours gracieux,
 - ou en l'absence de réponse au recours gracieux pendant deux mois, (ce qui équivaut à une décision implicite de rejet), de la date à laquelle s'achève ce délai,
 - ou de la date à laquelle la présente décision a été publiée.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informative «Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'Hôtel du Département et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Lille, le 3 1 AOUT 2021

Pour le Président du Conseil Départemental, Par Délégation

Le Directeur Général des Services

ANNEXE 1 A L'ARRETE PORTANT HABILITATION POUR CONTROLER L'ACCES AUX SERVICES SOUMIS AU RESPECT DE L'OBLIGATION VACCINALE

Nom - prénom	Fonction libellé	Service d'affectation et d'habilitation
DECOKER CHRISTOPHE	DIRECTEUR ADJOINT	DIPLE/DIR. ADJOINT PROMOTION SANTE
DEGOUSEE PAULINE	RESPONSABLE DE SERVICE	DTA/SPS SAMBRE AVESNOIS
BELLA DJAMEL	RESPONSABLE DE SERVICE	DTC/SPS CAMBRAI
VAN KELF ISABELLE	RESPONSABLE DE SERVICE	DTD/SPS DOUAI
LECRIVAIN FLORENCE	RESPONSABLE DE SERVICE	DTF/SPS DUNKERQUE
QUEVA CATHERINE	RESPONSABLE DE SERVICE	DTF/SPS HAZEBROUCK
CAYZEELE SABINE	RESPONSABLE DE SERVICE	DTML/SPS HAUBOURDIN
CHOUIA KARIMA	RESPONSABLE DE SERVICE	DTML/SPS LILLE
FAUCHILLE MARIE	RESPONSABLE DE SERVICE	DTMRT/SPS ROUBAIX TOURCOING
BELGADI MUSTAPHA	RESPONSABLE DE SERVICE	DTV/SPS VALENCIENNES



Direction générale des Services

Le Président du Conseil Départemental du Nord

ARRETE PORTANT HABILITATION A CONTROLER LES JUSTIFICATIFS D'ABSENCE DE CONTAMINATION PAR LA COVID-19

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-669 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Considérant que les personnels figurant dans la liste mentionnée à l'article 12 l. de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 doivent être vaccinés contre la covid-19, sauf contre-indication médicale reconnue :

Considérant que l'article 13 de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 impose à ces personnels soumis à l'obligation vaccinale la présentation d'un certificat de statut vaccinal, ou par dérogation un certificat de rétablissement valide ;

Considérant que les employeurs sont chargés de contrôler le respect de l'obligation prévue au I de l'article 12 par les personnes placées sous leur responsabilité;

Considérant que les agents départementaux exerçant dans le service santé au travail (SST) sont soumis aux obligations définies par la loi du 5 août 2021 ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}:</u> Les personnes nommément désignées au tableau figurant en annexe 1 du présent arrêté sont habilitées aux fins de contrôler le certificat de statut vaccinal ou, par dérogation, pour sa durée de validité, un certificat de rétablissement. Ce contrôle concerne :

- L'ensemble des professionnels du Service santé au travail (SST);

- Jusqu'au 14 septembre 2021 inclus : les personnes concernées devront présenter leur certificat de statut vaccinal ou, à défaut, le résultat d'un test virologique négatif issu d'un examen de dépistage RT-PCR, d'un test antigénique ou d'un autotest réalisé sous la supervision d'un des professionnels de santé, d'au plus 72 heures ;

A compter du 15 septembre 2021 et jusqu'au 15 octobre 2021 inclus : les personnes concernées devront présenter leur certificat de statut vaccinal ou, à

défaut, le justificatif d'une première dose et d'un test virologique négatif;

A compter du 16 octobre 2021 : les personnes concernées devront présenter leur certificat de statut vaccinal.

L'habilitation est donnée à chaque responsable pour le ou les services mentionnés au regard de son nom figurant sur le tableau en annexe 1.

L'habilitation est donnée jusqu'au terme de la période de contrôle définie par la loi.

L'habilitation cesse automatiquement si la personne n'est plus en fonction dans le ou les services pour lesquels elle avait été nommément désignée.

<u>Article 2</u>: Les justificatifs sont présentés par l'agent au responsable chargé de veiller au respect de cette obligation.

Les professionnels qui justifient d'une contre-indication à la vaccination peuvent transmettre le certificat médical de contre-indication au médecin de prévention, qui en informe sans délai l'employeur et détermine, le cas échéant, les aménagements de poste et les mesures de prévention complémentaires.

En cas de contre-indication temporaire, le certificat produit comporte une date de validité.

<u>Article 3</u>: La lecture des justificatifs par les personnes et services habilités est réalisée soit au moyen d'une application mobile dénommée "TousAntiCovid Vérif" mise en œuvre par le Ministère chargé de la santé, soit sur présentation des justificatifs sous format papier ou numérique.

La personne habilitée s'engage à télécharger sur son téléphone mobile professionnel l'application nécessaire au contrôle et à ne s'en servir que dans le cadre de la présente habilitation. Si la personne habilitée ne dispose pas d'un téléphone compatible avec l'installation de cette application, un outil adapté lui est fourni par le Département pour les besoins du contrôle.

Ces justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile "TousAntiCovid" ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée.

L'application mobile permet à la personne habilitée de lire exclusivement les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme.

La présentation de documents officiels d'identité ne peut être exigée que par les forces de l'ordre.

L'employeur peut conserver le justificatif de respect de l'obligation vaccinale.

Article 4 : A défaut de présenter les justificatifs cités en article 2, l'accès sera refusé aux agents et ils ne pourront plus exercer leur activité.

<u>Article 5 :</u> Le présent arrêté sera affiché sur place dans les unités territoriales de prévention et d'action sociale accueillant du service santé au travail.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté :

- soit par un recours gracieux exposant les raisons pour lesquelles il est demandé de revenir sur la décision prise transmis dans un délai de deux mois à compter de la publication;
- soit par un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai impératif de deux mois à compter :
 - de la date à laquelle a été notifiée une réponse au recours gracieux,
 - ou en l'absence de réponse au recours gracieux pendant deux mois, (ce qui équivaut à une décision implicite de rejet), de la date à laquelle s'achève ce délai,
 - ou de la date à laquelle la présente décision a été publiée.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informative «Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'Hôtel du Département et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Lille, le 3 1 AOUT 2021

Pour le Président du Conseil Départemental, Par Délégation

Le Directeur Général des Services

ANNEXE 1 A L'ARRETE PORTANT HABILITATION POUR CONTROLER L'ACCES AUX SERVICES SOUMIS AU RESPECT DE L'OBLIGATION VACCINALE

Nom - prénom	Fonction libellé	Service d'affectation et d'habilitation
DURIEUX MAXIME	RESPONSABLE DE SERVICE	DRH/PQVT/SERVICE SANTE AU TRAVAIL
DAMIENS NATHALIE	RESPONSABLE DE SERVICE ADJOINT	DRH/PQVT/SERVICE SANTE AU TRAVAIL



Direction Générale Adjointe Solidarité Territoriale

Direction Ruralité et Environnement

Service Agriculture Eau et
 Environnement

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REF: DGAST/DRE/SAEE/20201217

Constitution de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) d'Oost-Cappel – Rexpoede – Hondschoote - Killem

Vu le titre II du livre 1^{er} du Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.121-2, L.121-3, L.121-4, R.121-1 et R.121-2;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Oost-Cappel du 30 juin 2017 faisant la demande au Conseil départemental d'instituer une Commission Communale d'Aménagement Foncier;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 27 novembre 2017 relative à l'institution d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier pour la commune d'Oost-Cappel;

Vu le Code de l'Organisation Judiciaire ;

Vu les conclusions de l'étude d'aménagement sur le territoire d'Oost-Cappel comprenant des extensions sur le territoire des communes de Rexpoede, Hondschoote, Killem et Bambecque;

Vu l'article L.121-4 du Code Rural et de la pêche maritime, précisant que la création d'une commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) avec les communes concernées par des extensions dont le vingtième du territoire au moins est compris dans les limites du périmètre d'aménagement foncier, et de droit lorsque ces communes le demandent ;

Vu la saisine des conseils municipaux du 5 juin 2020 de Rexpoede, Hondschoote, Killem et Bambecque concernées par des extensions ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Bambecque du 14 novembre 2019 renonçant à intégrer la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier ;

Vu les délibérations des Conseils Municipaux de Rexpoede, Hondschoote et Killem respectivement des 26 décembre 2019, 5 février et 16 janvier 2020 par lesquelles ils se prononcent favorablement en faveur de la création d'une commission intercommunale d'aménagement foncier;

Vu la désignation du Président et du Président suppléant de la CIAF d'Oost-Cappel – Rexpoede – Hondschoote – Killem par le Tribunal Judiciaire de Dunkerque du 24 juin 2020 ;

Vu l'article L.121-4 du Code Rural et de la pêche maritime relatif à la constitution d'une CIAF ;

Vu la délibération du 29 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal d'Oost-Cappel a élu deux propriétaires de biens fonciers non bâtis dans la commune en qualité de membres titulaires de la CIAF d'Oost-Cappel — Rexpoede — Hondschoote — Killem et un propriétaire en qualité de membre suppléant ;

Vu la délibération du 18 septembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal d'Hondschoote a élu deux propriétaires de biens fonciers non bâtis dans la commune en qualité de membres titulaires de la CIAF d'Oost-Cappel – Rexpoede – Hondschoote – Killem et un propriétaire en qualité de membre suppléant ;

Vu la délibération du 18 septembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Killem a élu deux propriétaires de biens fonciers non bâtis dans la commune en qualité de membres titulaires de la CIAF d'Oost-Cappel — Rexpoede — Hondschoote — Killem et un propriétaire en qualité de membre suppléant ;

Vu l'article L.121-3 du Code Rural et de la pêche maritime précisant qu'à défaut d'élections des propriétaires par le conseil municipal dans un délai de trois mois après leur saisine respective, le Président du Conseil départemental procède à leur désignation ;

Vu la décision du 30 novembre 2020 par laquelle la Chambre d'Agriculture Nord – Pas de Calais :

- a désigné douze exploitants propriétaires ou preneurs en place dont deux titulaires et un suppléant pour chacune des communes,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 13 novembre 2020 désignant ses représentants ;

ARRETE

ARTICLE 1:

La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'Oost-Cappel – Rexpoede – Hondschoote – Killem est composée comme suit :

<u>Présidence</u>

- Monsieur Patrice GILLIO, commissaire enquêteur, Président
- Monsieur Jean-Michel ROPITAL, commissaire enquêteur, Président suppléant

Le Maire de la commune d'Oost-Cappel

Madame Stéphanie PORREYE, Maire d'Oost-Cappel

Le Maire de la commune de Rexpoede

- Monsieur Bruno BRONGNIART, Maire de Rexpoede

Le représentant du Maire de la commune d'Hondschoote

- Monsieur Jérôme VERMERSCH, Conseiller municipal

Le représentant du Maire de la commune de Killem

Monsieur Pierre CAMPANIE, Conseiller municipal

Membres propriétaires de biens fonciers non bâtis élus par le Conseil Municipal d'Oost-Cappel

- Monsieur Guillaume SOHIER, titulaire
- Monsieur Pierre-Jean VERSCHAVE, titulaire
- Monsieur Antoine CLAEYS, suppléant

Membres propriétaires de biens fonciers non bâtis désignés par Monsieur le Président du Conseil départemental pour la commune de Rexpoede

- Monsieur Jean-Luc MOENECLAY, titulaire
- Monsieur Eric VANTORRE, titulaire
- Monsieur Jacques DEWITTE, suppléant

Membres propriétaires de biens fonciers non bâtis élus par le Conseil <u>Municipal d'Hondschoote</u>

- Monsieur Christian VERMERSCH, titulaire
- Monsieur Marc DEWITTE, titulaire
- Monsieur Jean-Jacques TOULOUSE, suppléant

Membres propriétaires de biens fonciers non bâtis élus par le Conseil Municipal de Killem

- Madame Marie-Hélène DEKEISTER, titulaire
- Monsieur Sébastien ANDRIES, titulaire

Membres propriétaires de biens fonciers non bâtis désignés par Monsieur le Président du Conseil départemental pour la commune de Killem

- Monsieur Etienne FOSSAERT, suppléant

Membres exploitants, propriétaires ou preneurs en place désignés par la Chambre d'Agriculture Nord – Pas de Calais

Pour la commune d'Oost-Cappel:

- Monsieur Pascal BOLLENGIER, titulaire
- Monsieur Antoine DEKEYSER, titulaire
- Monsieur Antoine CLEENEWERCK, suppléant

Pour la commune de Rexpoede :

- Monsieur Jean-Michel LAFORCE, titulaire
- Monsieur Pierre LICOUR, titulaire
- Monsieur Hervé PAUWELS, suppléant

Pour la commune d'Hondschoote:

- Monsieur Frédéric VERMERSCH, titulaire
- Monsieur Guy ANDRIES, titulaire
- Monsieur François DECRAMER, suppléant

Pour la commune de Killem :

- Monsieur Laurent COCKENPOT, titulaire
- Monsieur Christophe COULIER, titulaire
- Monsieur Grégoire MAERTEN, suppléant

Personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages

- Monsieur Gilles DEKEYSER, sur proposition du Président de la Chambre d'Agriculture de région Nord – Pas de Calais, titulaire
- Monsieur Philippe DESWARTE, sur proposition du Président de la Chambre d'Agriculture de région Nord Pas de Calais, suppléant
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ou son représentant, titulaire
- Monsieur le Président de la Fédération du Nord pour la Pêche et pour la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant, titulaire
- Monsieur le Président de la Fédération Nord Nature Environnement ou son représentant, suppléant

Fonctionnaires désignés par le Président du Conseil départemental

- Monsieur Christophe BOULANGÉ, titulaire
- Monsieur Jean-Pierre LALLAU, titulaire
- Madame Odile BREBION, suppléante
- Madame Claire DUFRENOIS, suppléante

Délégué du Directeur des Services Fiscaux

Monsieur le Directeur des Services Fiscaux du Nord ou son représentant;

Représentants du Président du Conseil départemental

- Madame Anne VANPEENE, Conseillère Départementale, titulaire
- Monsieur Patrick VALOIS, Vice-Président du Conseil départemental, suppléant

ARTICLE 2:

Le secrétariat de la Commission est assuré par un agent du département du Nord.

ARTICLE 3:

La Commission a son siège en mairie d'Oost-Cappel.

ARTICLE 4:

Le Président du Conseil départemental, le Maire d'Oost-Cappel, le Maire de Rexpoede, le Maire d'Hondschoote, le Maire de Killem et le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'Oost-Cappel – Rexpoede – Hondschoote – Killem sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affiche dans la commune concernée pendant quinze jours au moins et publié au registre des actes administratifs du Département du Nord.

à LILLE, le 1 6 DEC. 2020

Pour le Président et par delégation, Le Directeur Ruralité et Environnement,

Pascal HOSSEPIED



MDPH 59

Maison départementale des personnes handicapées du Nord

Arrêté n 02021/MDPH59/03

Le Président du Conseil départemental du Nord,

Président de la Commission exécutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 146-4.

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord » du 26 décembre 2005, approuvée par l'arrêté du Président du Conseil Général du Nord du 28 décembre 2005.

Vu la délibération du Conseil Départemental du Nord du 01 juillet 2021, portant élection du Président du Conseil Départemental,

Vu l'arrêté n ^o 2021/MDPH59/01, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno LOMBARDO, Directeur du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord »,

ARRETE

ARTICLE 1. Délégation de signature est donnée à Madame Anne-Marie BROSS, Secrétaire Générale du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord », en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno LOMBARDO, Directeur, et de Madame Gwénaëlle CARBAJAL, Directrice Adjointe par Intérim, à l'effet de signer, dans la limite des attributions dudit groupement, les actes suivants :

- les actes relatifs à la mise en œuvre des décisions de la Commission exécutive :
 - les arrêtés,
 - les décisions,
 - les conventions,
 - les avenants
- les copies de documents et certification de toutes les pièces dans les matières relevant du groupement d'intérêt public « Maison Départementale des Personnes Handicapées ».
- les actes relatifs à l'exécution du budget,

Mme Anne-marie BROSS peut prendre, par arrêté, sous réserve de ratification par la Commission Exécutive lors de sa prochaine réunion, des décisions modificatives provisoires qui ne portent pas atteinte à l'équilibre de chacune des sections du budget et qui n'ont pas pour objet un basculement de crédit entre chapitre de personnel et chapitre de matériel ni entre section de fonctionnement et celle d'investissement.

Elle peut signer notamment:

- les mandats de dépenses, les titres de recettes,
- les factures pour attestations de service fait,
- les ampliations,
- les copies de documents et certification de toutes les pièces dans les matières relevant du groupement d'intérêt public dénommé « Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord ».
- La préparation et la passation des marchés et accords-cadres de fournitures et de services dont les besoins sont d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée prévus à l'article L.2123-1 du code de la commande publique (y compris la signature), quelle que soit la procédure adoptée.
- L'exécution de ces marchés et accords-cadres (et notamment la résiliation, les actes de sous-traitance et les modifications) et leur règlement.
- Les actes relatifs à la gestion du personnel et notamment :
 - les décisions relatives aux fonctionnaires mis à disposition:
 - les actes nécessaires aux procédures de recrutement et de licenciement des agents contractuels du G.I.P.;
 - les contrats de travail des agents recrutés par le G.I.P.;
 - les formulaires des organismes sociaux par les agents du G.I.P.;
 - les attestations diverses relatives au personnel pour les agents du G.I.P. .
 - les conventions de stages relatives à l'accueil de stagiaires , .
 - les ordres de missions relatifs aux déplacements du personnel du G.I.P. et d'autres administrations.
- Les actes relatifs à l'exécution des décisions du Comité de gestion du Fonds de Compensation du Nord et notamment :
 - les notifications.
 - les mandats et les titres de recettes,
 - les conventions.
 - les avenants,
 - les ampliations.
- Les actes relatifs aux actions en justice au nom de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord, par délégation de la Commission exécutive.

- ARTICLE 2. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant sa publicité et sa notification.
- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée ainsi qu'à Monsieur le Payeur Départemental. Il sera affiché au siège de la MPPH du Nord et sera publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Lille, le 15 JUIL. 2021

Christian POIRET

Président de la Commission Exécutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord

Président du Conseil départemental du Nord



MDPH 59

Maison départementale des personnes handicapées du Nord

Arrêté n 02021/MDPH59/02

Le Président du Conseil départemental du Nord, Président de la Commission exécutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 146-4,

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord » du 26 décembre 2005, approuvée par l'arrêté du Président du Conseil Général du Nord du 28 décembre 2005,

Vu la délibération du Conseil Départemental du Nord du 01 juillet 2021, portant élection du Président du Conseil Départemental,

Vu l'arrêté n ⁰ 2021/MDPH59/01, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno LOMBARDO, Directeur du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord »,

ARRETE

ARTICLE 1: Délégation de signature est donnée à Madame Gwenaëlle CARBAJAL, Directrice Adjointe par intérim, du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord », en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno LOMBARDO, Directeur, à l'effet de signer, dans la limite des attributions dudit groupement, les actes suivants:

- les actes relatifs à la mise en œuvre des décisions de la Commission exécutive :
 - les arrêtés,
 - les décisions,
 - les conventions,
 - les avenants.

- les copies de documents et certification de toutes les pièces dans les matières relevant du groupement d'intérêt public dénommé « Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord »,
- les actes relatifs à l'exécution du budget,

Madame Gwenaëlle CARBAJAL, peut prendre, par arrêté, sous réserve de ratification par la Commission Exécutive lors de sa prochaine réunion, des décisions modificatives provisoires qui ne portent pas atteinte à l'équilibre de chacune des sections du budget et qui n'ont pas pour objet un basculement de crédit entre chapitre de personnel et chapitre de matériel ni entre section de fonctionnement et celle d'investissement.

Elle peut signer notamment:

- les mandats de dépenses, les titres de recettes,
- les factures pour attestations de service fait,
- les ampliations,
- les copies de documents et certification de toutes les pièces dans les matières relevant du groupement d'intérêt public dénommé « Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord ».
- La préparation et la passation des marchés et accords-cadres de fournitures et de services dont les besoins sont d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée prévus à l'article L.2123-1 du code de la commande publique (y compris la signature), quelle que soit la procédure adoptée.
- L'exécution de ces marchés et accords-cadres (et notamment la résiliation, les actes de sous-traitance et les modifications) et leur règlement.
- Les actes relatifs à la gestion du personnel et notamment :
 - les décisions relatives aux fonctionnaires mis à disposition:
 - les actes nécessaires aux procédures de recrutement et de licenciement des agents contractuels du G.I.P.;
 - les contrats de travail des agents recrutés par le G.I.P.;
 - les formulaires des organismes sociaux par les agents du G.I.P.;
 - les attestations diverses relatives au personnel pour les agents du G.I.P..
 - les conventions de stages relatives à l'accueil de stagiaires,...
 - les ordres de missions relatifs aux déplacements du personnel du G.I.P. et d'autres administrations.
- Les actes relatifs à l'exécution des décisions du Comité de gestion du Fonds de Compensation du Nord et notamment :
 - les notifications,
 - les mandats et les titres de recettes,
 - les conventions,
 - les avenants,
 - les ampliations.
- Les actes relatifs aux actions en justice au nom de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord, par délégation de la Commission exécutive.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant sa publicité et sa notification.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera notifié à l'intéressée ainsi qu'à Monsieur le Payeur Départemental. Il sera affiché au siège de la MDPH du Nord et sera publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Lille, le 15 JUL

Christian POIRET,

Président de la Commission Exécutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord Président du Conseil départemental du Nord



MDPH 59

Maison départementale des personnes handicapées du Nord

Arrêté n º2021/MDPH59/05

Le Président du Conseil départemental du Nord, Président de la Commission Exécutive du Groupement d'Intérêt Public de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 146-4.

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord » du 26 décembre 2005, approuvée par l'arrêté du Président du Conseil Général du Nord du 28 décembre 2005,

Vu la délibération du Conseil Départemental du Nord du 01 juillet 2021, portant élection du Président du Conseil Départemental,

ARRETE

Article 1: Délégation de signature est donnée à Madame Laurence LEROY, Responsable finances du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord », à effet de signer, dans la limite des attributions dudit Groupement les actes suivants :

- Les actes relatifs à l'exécution du budget :
 - Les mandats de dépenses, les titres des recettes ;
 - Les remboursements et le contrôle des frais de missions et de déplacements du Directeur de la Maison Départementale ;
 - La signature électronique pour la validation du compte de gestion présenté par le Payeur Départemental

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant sa publicité et sa notification.

Article 3 : le présent arrêté sera notifié à l'intéressée ainsi qu'à Monsieur le Payeur Départemental. Il sera affiché au siège de la MDPH du Nord et sera publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Lille, le 15701L. 2021

Christian POIRET

Président de la Commission Exécutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord

Président du Conseil départemental du Nord



MDPH 59

Maison départementale des personnes handicapées du Nord

Arrêté n° 2021-MDPH59-01

Le Président du Conseil Départemental du Nord, Président de la Commission exécutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 146-4,

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord » du 26 décembre 2005, approuvée par l'arrêté du Président du Conseil Général du Nord du 28 décembre 2005.

Vu la délibération du Conseil Départemental du Nord du 01 juillet 2021, portant élection du Président du Conseil Départemental,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général du Nord nommant Monsieur Bruno LOMBARDO, Directeur du GIP Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord, à compter du 1^{er} novembre 2012,

ARRETE

- ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno LOMBARDO, Directeur du Groupement d'Intérêt Public « Maison départementale des Personnes Handicapées du Nord », à l'effet de signer, dans la limite des attributions dudit groupement, les actes suivants :
 - Les actes relatifs à la mise en œuvre des décisions de la Commission exécutive :
 - les arrêtés,
 - les décisions,
 - les conventions,
 - les avenants.
 - les copies de documents et certification de toutes les pièces dans les matières relevant du groupement d'intérêt public Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord,

* Les actes relatifs à l'exécution du budget

Le Directeur peut prendre, par arrêté, sous réserve de ratification par la Commission Exécutive lors de sa prochaine réunion, des décisions modificatives provisoires qui ne portent pas atteinte à l'équilibre de chacune des sections du budget et qui n'ont pas pour objet un basculement de crédit entre chapitre de personnel et chapitre de matériel ni entre section de fonctionnement et celle d'investissement

Il peut signer notamment:

- les mandats de dépenses, les titres de recettes,
- les factures pour attestations de service fait,
- les ampliations,
- les copies de documents et certification de toutes les pièces dans les matières relevant du groupement d'intérêt public « Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord ».
- * La préparation et la passation des marchés et accords-cadres de fournitures et de services dont les besoins sont d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée prévus à l'article L.2123-1 du code de la commande publique (y compris la signature), quelle que soit la procédure adoptée.

L'exécution de ces marchés et accords-cadres (et notamment la résiliation, les actes de sous-traitance et les avenants) et leur règlement.

- * Les actes relatifs à la gestion du personnel et notamment :
 - les décisions relatives aux fonctionnaires mis à disposition,
 - les actes nécessaires aux procédures de recrutement et de licenciement des agents contractuels du G.I.P.,
 - les contrats de travail des agents recrutés par le G.I.P.,
 - les formulaires des organismes sociaux par les agents du G.I.P.,
 - les attestations diverses relatives au personnel pour les agents du G.I.P.,
 - les conventions de stages relatives à l'accueil de stagiaires,
 - les ordres de missions relatifs aux déplacements du personnel du G.I.P. et d'autres administrations.
- * Les actes relatifs à l'exécution des décisions du Comité de gestion du Fonds de Compensation du Nord et notamment :
 - les notifications.
 - les mandats et les titres de recettes,
 - les conventions,
 - les avenants,
 - les ampliations.

- *Les actes relatifs aux actions en justice au nom du GIP Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord et, par délégation de la Commission exécutive.
- Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ARTICLE 2. devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant sa publicité et sa notification.
- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Payeur Départemental. Il sera affiché au siège de la MDPH59 et sera ARTICLE 3. publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Lille, le 15

Christian POIRET,

Président de la Commission Exécutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord Président du Conseil Départemental du

Nord



Direction Générale Adjointe en charge de la Solidarité

Direction Enfance Famille Jeunesse

Pôle Etablissements

Lille, le 22 DEC. 2020

Arrêté portant autorisation de création du service de soutien éducatif à domicile, implanté à Douai et géré par l'association « La Sauvegarde du Nord »

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.222-5 ; L.312-1 ; L.313-1 et suivants, D313-11 et suivants ;
- **Vu** la délibération cadre n° DEF/2015/993 relative à la prévention et à la protection de l'enfance adoptée par le Conseil départemental du Nord en séance du 17 décembre 2015 ;
- **Vu** la délibération départementale n° DEF/2016/197 du 13 juin 2016 relative à l'entrée dans la vie adulte des jeunes majeurs accompagnés par l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 19 février 2018 par le Département du Nord et l'Association « La Sauvegarde du Nord », conformément aux dispositions de l'article L.313-11 du code de l'action sociale et des familles et aux orientations départementales ;

Considérant que la création du service de soutien éducatif à domicile s'inscrit dans le schéma départemental de reconfiguration de l'offre de services 2016-2018 et est conforme aux objectifs de reconfiguration contractualisés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2016-2018 susvisé;

Considérant que cette opération est compatible avec les orientations de la délibération cadre relative à la prévention et à la protection de l'enfance adoptée par le Conseil départemental du Nord en séance du 17 décembre 2015 ;

Sur proposition du Directeur Général des Services ;

lenord.fr

ARRÊTE

Article 1er:

L'association « La Sauvegarde du Nord », dont le siège est sis Centre Vauban, 199/201 rue Colbert – 59045 LILLE Cedex, est autorisée à créer un service de soutien éducatif à domicile, implanté sur la commune de Douai, selon les modalités définies en article 2.

Article 2:

A compter du 31 décembre 2018, la capacité d'accueil totale du service de soutien éducatif à domicile est fixée à 50 mesures pour des filles et des garçons confiés par le Président du Département du Nord au titre de la législation relative à l'aide sociale à l'enfance.

Pour l'accomplissement de ses missions le service est composé de l'unité éducative suivante :

• Hors Hébergement : 50 mesures de soutien éducatif à domicile

- un service de soutien éducatif à domicile, sis 330 Boulevard Paul Hayez – 59500 DOUAI, d'une capacité de 50 mesures d'intervention éducative à domicile déléguée pour filles et garçons âgés de 0 à 18 ans révolus.

Article 3:

Le service est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance conformément aux dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

En application des dispositions de l'article L.313-9 du même code, cette habilitation peut être retirée pour des motifs fondés sur :

- l'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale applicable en vertu de l'article L.312-4 du code de l'action sociale et des familles :
- la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ;
- la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ;
- la charge excessive, au sens des dispositions de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

Article 4:

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Président du Département du Nord, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5:

Le service sera répertorié au FINESS.

Article 6:

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité prévue par l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles et organisée dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

L'autorisation du service est accordée pour une durée de 15 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté à l'association. Le renouvellement total ou partiel de celle-ci est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation du service ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

Article 7:

En application de l'article R.313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Il sera également notifié, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à Monsieur le Président de « La Sauvegarde du Nord » — Centre Vauban, 199/201 rue Colbert — 59045 LILLE Cedex.

Article 8:

En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Président du Département du Nord, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 9:

Le Président et le Directeur Général des Services du Département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera adressée :

- à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale,
- au Maire de DOUAI.

A Lille, le **22 DEC** par délégation Pour le Président et par délégation La Directrice Genérale Adjointe déléguée à l'Entance de Ramille et la Jeunesse

Jean-René TECERE Anne DEVREESE Président du Département du Nord



Direction générale adjointe en charge de la Solidarité

Direction Enfance Famille Jeunesse Direction Adjointe PMI Service Prévention-Protection Infantile

Chrono: DDEF-202000255

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.421-6, R.421-23, R.421-27 et suivants ;

Vu l'élection du Président du Conseil Départemental lors de la réunion de droit du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 26 septembre 2018 fixant le nombre de membres siégeant à la Commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et assistants familiaux ;

Vu le procès-verbal des élections des représentants des assistants maternels et assistants familiaux à la Commission consultative paritaire départementale du 21 mars 2019 ;

Vu le départ à la retraite de Madame Patricia SICARD ;

Considérant que conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles visées ci-dessus, il appartient au Président du Conseil départemental de procéder à la désignation des membres de la Commission Consultative Paritaire Départementale (CCPD) des assistants maternels et assistants familiaux agréés ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Gilles HOSSEPIED, Directeur territorial adjoint de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis est désigné en remplacement de Madame Patricia SICARD en qualité de représentant titulaire du département.

<u>Article 2</u> : Les autres dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 10 mai 2019 restent inchangées.

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté susvisé restent inchangés.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté sera affiché à l'Hôtel du Département et publié en recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Lille, le 1 1 JAN. ZUZI

Jean-René LECERF Président du Département du Nord

lenord.fr



Le Président

Direction Générale Adjointe en charge de la Solidarité Direction Enfance Famille Jeunesse Pôle Etablissements

> Tél.: 03 59 73 61 22 Fax: 03 59 73 80 10

Affaire suivie par : BILLARD Bérénice

Lille, le 1 1 JAN. 2021

Arrêté modificatif portant fixation du montant de la dotation de fonctionnement 2020

Club de prévention spécialisée AJA géré par l'association AJA sise au 61 Immeuble Les Flandres, rue de Normandie, 59 600 MAUBEUGE

N° SIRET: 341 183 259 000 41

Le Président du Département du Nord

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15;
- Vu l'arrêté en date du 12 mai 2009 relatif à l'autorisation de fonctionnement du service de prévention spécialisée « AJA » sur la ville de Maubeuge;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 22 mai 2017 déterminant l'évolution et modalités de mise en œuvre de la politique de prévention jeunesse dans le Département du Nord;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 17 décembre 2018 relative à l'engagement du Département du Nord dans la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 20 décembre 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu le courriel transmis le 31 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020;
- Vu le rapport budgétaire en date du 15 juillet 2020 transmis par courrier du Responsable du Pôle Etablissements portant autorisation budgétaire;

- Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter le club de prévention « AJA » par courrier transmis le 23 juillet 2020;
- Vu le rapport budgétaire complémentaire en date du 20 août 2020 établi par le Responsable du Pôle Etablissements portant autorisation budgétaire;
- Considérant la nécessité de déterminer une dotation de fonctionnement pour l'année 2020 concernant le club de prévention géré par l'AJA sise au 61 Immeuble les Flandres rue de Normandie, 59600 MAUBEUGE;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du club de prévention spécialisée « AJA » sont autorisées comme suit :

<u>DEPENSES</u>	Groupes Fonctionnels	Montant	Total	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 862,19 €	588 314,91 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	533 435,24 €		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 017,48 €		

RECETTES	Groupes Fonctionnels	Montant	Total	
	Groupe I Produits de la tarification	583 522,60 €	583 752,60 € -	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	200 €		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0€		

<u>Article 2</u> : Le montant de la dotation annuelle de fonctionnement précisée à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent :

4 562.31 €

Déficit

0,00€

<u>Article 3</u>: Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation de fonctionnement du club de prévention spécialisée « AJA » est fixée ainsi qu'il suit à 583 522,60 €.

- 496 856,60 € au titre de la dotation attribuée en dehors des crédits mobilisés au titre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté ;

- 86 666 € au titre de la fiche action n°9 « Renforcer l'intervention de la prévention spécialisée dans les collèges du Sud du département pour éviter le décrochage scolaire » annexée à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021.

Le forfait mensuel s'élève à : 48 629,38 €.

Article 4: Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale: Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY CEDEX.

<u>Article 5</u>: Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné et publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

<u>Article 6</u> : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 11 JAN. 2021

Le Président du Département du Nord Pour le Président et par délégation La Directrice Gerérale Adjointe déléguée à l'Entance, la Familie et la Jeunesse

Anne DEVREESE



Le Président

Direction Générale Adjointe en charge de la Solidarité Direction Enfance Famille Jeunesse Pôle Etablissements

Lille, le 1 1 JAN. 2021

Tél.: 03 59 73 80 73 Fax: 03 59 73 80 10

Affaire suivie par : Odile JOURDAIN

Arrêté portant fixation du montant de la dotation de fonctionnement 2020

Club de prévention spécialisée C.A.P.E.P et postes ALSES géré par l'association Comité d'Action Pour l'Education Permanente « CAPEP » sise au 75 bis, rue Jean Jaurès 59410 ANZIN

N° SIRET: 309 114 056 000 42

Le Président du Département du Nord

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu l'arrêté en date du 15 avril 2018 relatif à l'autorisation de fonctionnement du club de prévention spécialisée « C.A.P.E.P » sur les villes d'Anzin, de Beuvrages et Valenciennes ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 22 mai 2017 déterminant l'évolution et modalités de mise en œuvre de la politique de prévention jeunesse dans le Département du Nord;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 17 décembre 2018 relative à l'engagement du Département du Nord dans la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 20 décembre 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu le courriel transmis le 31 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020;
- Vu le rapport budgétaire en date du 11 août 2020 transmis par courrier du Responsable du Pôle Etablissements portant autorisation budgétaire;

- Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter le club de prévention « CAPEP » par courriel transmis le 4 septembre 2020 ;
- Vu le courrier complémentaire en date du 7 septembre 2020 établi par le Responsable du Pôle Etablissements portant autorisation budgétaire ;
- Considérant la nécessité de déterminer une dotation de fonctionnement pour l'année 2020 concernant la structure C.A.P.E.P sise au 75 bis, rue Jean Jaurès, , 59410 ANZIN gérée par C.A.P.E.P sis(e) au 75 bis, rue Jean Jaurès 59410 ANZIN;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté portant fixation du montant de la dotation de fonctionnement en date du 8 octobre 2020 ;

<u>Article 2</u>: Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du club de prévention spécialisée « CAPEP » sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupes Fonctionnels	Montant	Total	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	127 936,86 €		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 343 337,00 €	1 599 210,72 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	127 936,86€		

RECETTES	Groupes Fonctionnels	Montant	Total	
	Groupe I Produits de la tarification	1 565 835,87 €		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000,00 €	1 580 835,87 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €		

<u>Article 3</u> : Le montant de la dotation annuelle de fonctionnement précisée à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent :

18 374,85 €

- Déficit

0,00€

<u>Article 4</u> : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation de fonctionnement du club de prévention spécialisée « CAPEP » est fixée ainsi qu'il suit à 1 565 835,87 € dont :

- 1 210 502,54 € au titre de la dotation attribuée en dehors des crédits mobilisés au titre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté,
- 355 333,33 € se scindant comme suit :
 - 78 000,00 € au titre de la fiche action n°2 « Mettre en place des maraudes mixtes Etat/ASE pour les enfants des rues et ouvrir des places d'accueil d'urgence dans la continuité des maraudes,
 - 277 333,33 € au titre de la fiche action n°9 « Renforcer l'intervention de la prévention spécialisée dans les collèges du Sud du Département pour éviter le décrochage scolaire » annexée à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019 2021.

Le forfait mensuel s'élève à : 100 875,21 €.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY CEDEX.

<u>Article 6</u> : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné et publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

<u>Article 7</u> : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, Je 11 JAN. 2021

Le Président du Département du Nord



PRÉFET DU NORD

Nord to Departement est là

DÉPARTEMENT DU NORD LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT

LE PRÉFET DE LA REGION HAUTS DE FRANCE PRÉFET DU NORD OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRÊTE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ET TRANSFORMATION DU VILLAGE D'ENFANTS SOS DE BUSIGNY, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION « SOS VILLAGES D'ENFANTS »

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.222-5, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, D.313-11 et suivants;

Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement de la population ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la déclaration en date du 17 février 1956 d'une Association dénommée « Village d'Enfants SOS de France » auprès de la Préfecture de Police de PARIS.

Vu le schéma des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la délibération cadre n° DEF/2015/993 relative à la prévention et à la protection de l'enfance adoptée par le Conseil départemental du Nord en sa séance du 17 décembre 2015 ;

Vu la délibération n° DEF/2016/197 du 13 juin 2016 relative à l'entrée dans la vie adulte des jeunes majeurs accompagnés par l'Aide Sociale à l'Enfance ;

Vu la délibération n° DEF/2016/433 du 26 septembre 2016 relative à la conclusion de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens sur le champ de l'enfance

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre le Département du Nord et l'Association « SOS Villages d'Enfants » en date du 26 avril 2017 conformément aux dispositions de l'article L.313-11 du code de l'action et des familles ;

Vu le projet territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Nord ;

Vu l'avis de la commission conjointe Etat/Département d'information et de sélection d'appel à projet du 20 septembre 2018 ;

Vu le rapport de l'évaluation externe du Village d'Enfants SOS de BUSIGNY du 9 décembre 2014;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des jeunes ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations qu'il délivre ;

Considérant que le Village d'Enfants SOS de BUSIGNY accueille des mineurs depuis 1957 comme en atteste la déclaration d'association en date du 17 février 1956 susvisée ;

Considérant que l'opération de transformation du Village d'Enfants SOS de BUSIGNY s'inscrit dans le schéma départemental de reconfiguration de l'offre de services 2016-2018, visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'aide sociale à l'enfance et de mesures ordonnées par l'autorité judiciaire et est conforme aux objectifs de reconfiguration contractualisés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2016-2018 susvisé;

Considérant que cette opération est compatible avec la délibération cadre relative à la prévention et à la protection de l'enfance adoptée par le Conseil Départemental du Nord en séance du 17 décembre 2015 ;

Considérant que cette opération est compatible avec les objectifs du projet territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Nord :

Considérant qu'en application du 4° du II de l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, cette opération de transformation est exonérée de la procédure d'appel à projet au vu de la conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 26 avril 2017 et de l'absence de désaccord entre le Préfet et le Président du Conseil Départemental du Nord ;

Sur proposition du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Directeur Général des Services du Département du Nord ;

ARRÊTENT CONJOINTEMENT:

Article 1: En application de l'article 67 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, l'autorisation réputée acquise depuis l'ouverture du Village d'Enfants SOS de BUSIGNY, sis 194, rue des Frères Desjardins – 59137 BUSIGNY, géré par l'Association « SOS Villages d'Enfants » dont le siège est sis 6, Cité Monthiers – 75009 PARIS, est renouvelée à compter du 3 janvier 2017.

Article 2: A compter du 31 décembre 2018, la capacité totale du service est fixée à 60 places et 12 mesures pour des filles et des garçons, âgés de 0 à 18 ans révolus, confiés par le Président du Département du Nord au titre de la législation relative à l'aide sociale à l'enfance et par l'autorité judiciaire au titre de la législation relative à l'assistance éducative.

Pour l'accomplissement de ses missions, le service est composé comme suit

- Hébergement: 60 places en Village d'Enfants, pour fratries âgées de 0 à 18 ans, conflées par le Président du Département du Nord au titre de la législation relative à l'aide sociale à l'enfance.
- Hors hébergement : 12 mesures d'intervention éducative à domicile renforcée confiées par le Président du Département du Nord au titre de la législation relative à l'aide sociale à l'enfance et d'action éducative en milieu ouvert renforcé, confiées par l'autorité judiciaire au titre de la législation relative à l'assistance éducative.

Article 3 : La transformation de l'établissement s'effectue sur toute la durée du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, selon les dispositions suivantes :

Etablissement	Nomendature _ FINESS	- Service	Dénomination	Commune d'implantation	Tranche d'âge	Autorisation	Capacité au 31 décembre 2015	Capacité au 31 décembre 2016	Capacité au 31 décembre 2017	Capacité au 31 décembre 2018
Village SOS de BUSIGNY	Hébergement	Internat	Village SOS	BUSIGNY	0-18 ans	ASE	60 places	60 places	60 places	60 places
	Hors hébergement	Service de Soutien Educatif à Domicile	"Programme de Renforcement des Familles"	BUSIGNY	0-18 ans	ASE/Justice	0	o	12 mesures	12 mesures
TOTAL				60 places	60 places	60 places 12 mesures	60 places 12 mesures			

Article 4 : Cet établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance conformément aux dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

En application de l'article L.313-9 du code de l'action sociale et des familles, l'habilitation peut être retirée pour des motifs fondés sur :

- l'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale applicable en vertu de l'article L.312-4 ;
- la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention ;
- la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ;
- la charge excessive, au sens des dispositions de l'article L.313-8, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

Article 5: Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 soit jusqu'au 2 janvier 2032 inclus. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du même code. La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le numéro 590787164.

Article 7 : Conformément à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, l'établissement sera soumis à une visite de conformité dans les conditions définies par les dispositions des articles D.313-11 à D.313-14 du code précité.

Article 8: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Président du département du Nord et du Préfet du Nord, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 9: La présente autorisation sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de l'Association « SOS Villages d'Enfants » – 6, Cité Monthiers – 75009 PARIS..

<u>Article 10</u>: En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet et le Président du Département du Nord, autorités signataires de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille
 Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 11: Le Préfet du Département du Nord, le Président du Département du Nord, le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département du Nord, et dont copie sera adressée :

- à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,
- au Maire de BUSIGNY

Fait en 2 exemplaires

A Lille le, Q 5 JAW

Jean-René LECERF,

Président du Département du Nord

Pour le Président et par délégation La Directrice Genérale Adjointe deleguée à l'Enfance, la Famille et la Jeunesse

Anne DEVREESE

Michel LALANDE.

Préfet du Nord,

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Genéral

Simon FETET

Le Recueil des Actes Administratifs du Département peut être consulté :

A Lille

Hôtel du Département

51 rue Gustave Delory

Les Arcuriales

45 rue de Tournai, bâtiment D, 1er étage

- Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public
- Service Assemblées et Contrôle de la Légalité (1er étage)

Dans d'autres lieux sur le territoire départemental

- Maison de Service au Public à Hondschoote 1 rue de Cassel
- Maison de Service au Public à Le Cateau-Cambrésis 13 place du Commandant Richez

Sur le site internet du Conseil Départemental du Nord

■ www.lenord.fr



RESPONSABLE DE LA PUBLICATION:

Monsieur Régis RICHARD
Directeur Adjoint
Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public
Les Arcuriales - 59047 LILLE CEDEX

203.59.73.83.10

Préparation : Service Assemblées et Contrôle de la Légalité **☎** 03.59.73.83.23

Achevé d'imprimer le 16/11/2021 Imprimé à l'Hôtel du Département 59047 Lille Cedex

ISSN 0764 - 8146 - Dépôt Légal